

Fiche technique activité		PRI – ACT 73 Version n° 4 01/09/2022
Description brève	Culture maraîchère	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
<b>Activité</b>	Production	AC64
Produit	Légumes	PR88
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>La production de légumes en pleine terre ou sous abri pour le marché du frais ou destinés à l'industrie. La production d'herbes comestibles et de fleurs comestibles est également comprise dans cette activité. La production d'algues est comprise dans cette activité.</p> <p>Pour la production de graines germées, il y a une activité spécifique (voir ACT 171).</p> <p>Les opérateurs ayant une surface maximale de 10 ares ne sont pas concernés (l'enregistrement de l'activité n'est pas nécessaire), <u>sauf</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils cultivent aussi des fruits hautes tiges ou des pommes de terre sur une surface de plus de 50 ares;</li> <li>- s'ils cultivent aussi des fruits basses tiges sur une surface de plus de 25 ares;</li> <li>- s'ils cultivent aussi des autres fruits et que la somme des superficies autres fruits et légumes dépasse 10 ares.</li> </ul> <p>Les producteurs qui vendent aux opérateurs qui utilisent les produits dans le cadre d'une activité professionnelle doivent toujours être enregistrés.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stockage et transport des légumes, originaires de sa propre production.</li> <li>- La manipulation (laver, trier, couper, emballer, ...) sur le lieu de production des légumes originaires de sa propre production, pour autant que ces opérations ne modifient pas substantiellement la nature de ces produits végétaux.</li> <li>- Vente directe au consommateur de légumes de la propre production aussi bien dans l'exploitation qu'en dehors de l'exploitation (marché, porte à porte, ...) et également vente en automates.</li> <li>- Réception, stockage et utilisation des matières premières (semences et plants, produits phytopharmaceutiques et adjuvants, biocides et engrais) dans l'exploitation.</li> </ul>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 221 - Fabricant produits dérivés de légumes ACT 176 - Ferme - Autres plants et matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire ACT 174 - Ferme - Autres plants et matériel de multiplication avec passeport phytosanitaire ACT 315 - Entrepreneur agricole - utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques ACT 314 - Entrepreneur agricole - utilisation de produits phytopharmaceutiques ACT 313 - Entrepreneur agricole - sans utilisation de produits phytopharmaceutiques ACT 021 -Chambre avec déjeuner		
Base juridique		
Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
NA		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 73</b> Version n° 4 01/09/2022
<b>Conditions pour attribuer l’Agr/Aut</b>	
NA	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-040 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d’application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = production primaire. Il y a exonération de la contribution AFSCA pour les opérateurs qui cultivent une surface maximale de 50 ares de pommes de terre et de fruits de haute tige, ou une surface maximale de 25 ares de fruits de basse tige ou une surface maximale de 10 ares pour les autres végétaux.	